

**unapl**  
UNION NATIONALE  
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

ÉTUDE



DÉCEMBRE  
2024

—  
Les  
**G**uides  
**P**ratiques  
**U**napl  
—

## FAUT-IL CHOISIR LE RÉGIME DE LA MICRO-ENTREPRISE ?

**unapl**  
EDITIONS

## CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE 2024 DES PROFESSIONS

Dans la limite du budget de la profession.

Validées au Conseil de Gestion  
du 09 novembre 2023

Modalités  
2024

Professions n'ayant pas accès à la trésorerie	Plafond annuel de prise en charge	1 000 €
	Plafond journalier de prise en charge	250 €
Professions ayant accès à la trésorerie	Plafond annuel de prise en charge	600 €
	Plafond journalier de prise en charge	200 €
	% d'accès à la trésorerie	25 %
	Montant minimum d'accès à la trésorerie	120 000 €

## PRISES EN CHARGE 2024 SUR FONDS SPÉCIFIQUES

Dans la limite des fonds disponibles de ces fonds spécifiques, hors budget annuel des professions.

Formation de longue durée	<p>Prise en charge plafonnée à <b>70%</b> du coût réel de la formation, limitée à <b>2 500 €</b> par professionnel pour <b>les formations cœur de métier</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Limitée à une prise en charge tous les 3 ans.</li> <li>• 100 heures de formation minimum.</li> <li>• Thèmes de formation entrant dans les critères de prise en charge 2024 de la profession concernée.</li> </ul>
Participation à un jury d'examen ou de VAE	Prise en charge plafonnée à <b>200 €</b> par jour, limitée à <b>2 jours</b> par an et par professionnel
Aide à l'installation et à la création ou reprise d'entreprise	<p>Prise en charge plafonnée à <b>250 €</b> par jour, limitée à <b>5 jours</b> par an et par professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fourniture d'un justificatif d'inscription à l'INSEE mentionnant le numéro Siret et le code NAF du participant.</li> <li>• Dans le cas où le demandeur de prise en charge n'est pas encore installé en libéral, ce dernier doit fournir une attestation sur l'honneur stipulant qu'il suit cette formation en vue d'une future activité libérale.</li> </ul>



**CPR-PL**

COMMISSION PARITAIRE RÉGIONALE  
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

# LE DIALOGUE SOCIAL DE PROXIMITÉ POUR LES ENTREPRISES LIBÉRALES !



Pour toute information : [cprpl.secretariat@cprpl.fr](mailto:cprpl.secretariat@cprpl.fr)

# SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	5
<b>I - Le régime de la micro-entreprise, EN QUOI CONSISTE-T-IL ?</b>	
1 - Le régime micro-BNC .....	7
2 - Le régime micro-social ou « régime social de l'auto-entrepreneur » .....	17
3 - Le régime micro-fiscal optionnel ou « régime fiscal de l'auto-entrepreneur » .....	21
<b>II - Le régime de la micro-entreprise, QUEL DIAGNOSTIC ?</b>	
1 - Des atouts incontestables en termes de simplicité .....	27
2 - Un régime financièrement concurrentiel avec le régime de droit commun ? .....	27



# INTRODUCTION

Compte tenu d'un chiffre d'affaires limite désormais fixé à 77 700 euros, le régime de la micro-entreprise s'applique aujourd'hui potentiellement à une forte proportion des porteurs de projet dans le domaine des activités libérales non réglementées.

Disposant d'indiscutables atouts en termes de simplicité, ce régime ne peut qu'exercer une forte attraction sur ces créateurs d'entreprise.

Mais ces derniers ne sauraient cependant négliger l'intérêt éventuel, cette fois au plan financier, d'une option pour le régime fiscal et social de droit commun des indépendants.

Cette étude comparative entre régime de la micro-entreprise et régime de droit commun de calcul de l'impôt et des cotisations sociales a pour but de les aider à faire un choix réellement éclairé.

*Professionnels libéraux, vous êtes ici.  
C'est parfait, nous aussi.*

Plus de **70** bureaux  
partout en France et dans les DOM

**Interfimo**

PARTENAIRE ET FINANCIER DES PROFESSIONS LIBÉRALES



Scannez  
et contactez-nous !



# Les champs d'application respectifs des trois régimes : **micro-BNC,** **micro-social, micro-fiscal optionnel**

## Conditions communes

- 1 - Ne pas appartenir à la famille des officiers publics et ministériels
- 2 - Réaliser moins de 77 700 euros de recettes annuelles
- 3 - Ne pas avoir opté pour le régime de la déclaration contrôlée

## PROFESSIONS RÉGLÉMENTÉES

### Micro-BNC uniquement

Impôt sur le revenu calculé sur base  
recettes – abattement de 34 %

### Conséquence :

cotisations sociales calculées, cha-  
cune au taux qui leur est propre, sur  
base recettes – abattement de 34 %

## PROFESSIONS NON RÉGLÉMENTÉES OU RELEVANT DE LA CIPAV

### Micro-BNC uniquement

Impôt sur le revenu calculé sur base  
recettes – abattement de 34 %

ou sur option

### Micro-fiscal (\*)

Impôt sur le revenu calculé par  
application d'un taux forfaitaire  
de 22 % au montant des recettes

+

### Micro-social

Cotisations sociales calculées  
par application d'un taux forfaitaire  
global 23,10 % ou 23,20 % (\*\*)  
au montant des recettes

(\*) Option réservée aux contribuables dont le revenu n'excède pas un certain plafond.

(\*\*) Professionnels libéraux affiliés à la Cipav

# I - Le régime de la micro-entreprise, EN QUOI CONSISTE-T-IL ?

Selon la nature de l'activité exercée, le régime de la micro-entreprise présente des visages très différents :

- Pour les membres des professions **réglementées**, il consiste exclusivement en un mode particulier de détermination du bénéfice imposable, celui-ci étant calculé par application d'un abattement forfaitaire de 34 % au montant du chiffre d'affaires (régime micro-BNC).
- Pour les membres des professions **non réglementées**, il consiste en outre en un mode particulier de calcul des cotisations sociales personnelles. Celles-ci sont calculées par application d'un taux de 23,10 % ou 23,20 % au montant de leurs recettes (régime micro-social). Par ailleurs, si elles estiment y avoir intérêt, les personnes concernées peuvent se placer sous un régime particulier de calcul de l'impôt relatif à leurs revenus professionnels consistant à appliquer un taux forfaitaire de 2,2 % au montant de leurs recettes (régime micro-fiscal optionnel).

## 1 - LE RÉGIME MICRO-BNC

Le régime micro-BNC, qui s'applique de plein droit aux membres des professions libérales réalisant moins de 77 700 euros de recettes annuelles à l'exception des officiers publics et ministériels, est un mode de détermination du bénéfice imposable dans lequel les frais professionnels du contribuable sont pris en compte à travers un forfait pour frais égal à 34 % du montant des recettes. Au lieu d'être calculé sur la base du bénéfice qu'il a effectivement réalisé comme c'est le cas en cas d'application du régime de la déclaration contrôlée, l'impôt sur le revenu est donc calculé sur la base de 66 % de son chiffre d'affaires.

### Qui est concerné par ce régime ?

A la seule exception des officiers publics et ministériels, le régime micro-BNC s'applique à l'ensemble des professionnels libéraux dont les recettes de l'année précédente ou de l'avant-dernière année n'ont pas excédé une limite de 77 700 euros et qui n'ont pas renoncé à ce régime en optant pour le régime du réel (régime de la déclaration contrôlée).

**A NOTER :** En lieu et place du régime micro-BNC, les membres des professions non réglementées et les architectes relevant de ce régime ont, certaines conditions étant supposées remplies, la possibilité d'opter pour un mode forfaitaire de calcul de leur impôt sur le revenu (régime micro-fiscal optionnel).

## Comment s'apprécie le seuil de 77 700 euros ?

La limite de 77 700 euros s'apprécie hors TVA, que le contribuable soit ou non redevable de la taxe. Les recettes à retenir pour déterminer si cette limite est ou non dépassée s'entendent de toutes les sommes effectivement encaissées au cours de l'année d'imposition, y compris les provisions et avances sur prestations futures, les remboursements de frais reçus de la clientèle et les honoraires rétrocédés par des confrères. En revanche, les débours (sommes payées par le professionnel pour le compte de son client) ainsi que les honoraires rétrocédés à des confrères sont à déduire de leur montant.

**A NOTER :** Les limites d'application du régime micro sont réactualisés tous les trois ans. Applicables depuis 2023, les limites actuelles resteront en vigueur jusqu'en 2025.

## Quid en cas de pluralité d'activités indépendantes par une même personne ?

Plusieurs situations sont à envisager :

- **En cas de pluralité d'activités BNC** (dans la même entreprise ou dans des entreprises séparées), les recettes provenant des différentes activités sont totalisées pour apprécier si la limite de 77 700 euros est franchie. Dans l'affirmative, le contribuable se trouve exclu du régime micro-BNC pour l'ensemble de ses activités alors même que les recettes retirées de l'une de ces activités seraient inférieures à la limite.

- **En cas de pluralité d'activités BNC et BIC** dans une même entreprise, il y a lieu de distinguer selon que les activités en cause ont un lien entre elles ou bien sont indépendantes l'une de l'autre.

S'il existe un lien entre les deux activités, elles sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie dont relève la principale d'entre elles (BNC ou BIC). L'éligibilité au régime micro s'apprécie en comparant le montant total des recettes réalisées à la limite d'application, selon la nature de l'activité prépondérante, du régime micro-BNC ou du régime micro-BIC (fixée à 77 700 euros pour les activités de services, à l'instar des activités BNC, mais à 188 700 euros pour les activités d'achat-revente de marchandises).

Si les deux activités sont indépendantes l'une de l'autre, elles sont chacune soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie qui leur est propre (BNC ou BIC). L'éligibilité au régime micro (micro-BNC ou micro-BIC selon le cas) s'apprécie en comparant la somme des recettes provenant des deux activités à la limite de 77 700 euros propre au régime micro-BNC (CGI, article 96 B). En cas de non-dépassement de cette limite, les deux activités relèvent respectivement du régime micro-BNC et au régime micro-BIC. Dans le cas contraire, elles sont soumises respectivement au régime de la déclaration contrôlée et au régime du réel.

- En cas de pluralités d'activités BNC et BIC dans des entreprises différentes (clientèles autonomes, locaux distincts et services distincts), chaque activité est soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie qui lui est propre selon le régime correspondant au montant des recettes réalisées.

### Tableau récapitulatif

	Catégorie d'imposition	Re-cettes à retenir	Régime d'imposition applicable
Pluralité d'activités BNC	BNC	Total recettes	Recettes < 77 700 € : micro-BNC Recettes > 77 700 € : déclaration contrôlée
Pluralité d'activités BNC et BIC			
<b>Même entreprise</b>			
Activités liées entre elles	BNC ou BIC selon activité prépondérante	Total recettes	Recettes < plafond micro-BNC ou micro-BIC (*) : micro-BNC ou micro-BIC selon activité prépondérante
Activités indépendantes	BNC et BIC	Total recettes	Recettes < 77 700 euros : micro-BNC et micro-BIC Recettes > 77 700 euros : déclaration contrôlée et réel
<b>Entreprises séparées</b>			
			Recettes BNC < 77 700 € : micro BNC
			Recettes BNC > 77 700 € : déclaration contrôlée
	BNC et BIC	Recettes chaque activité	Recettes BIC < plafond micro-BIC (*) : micro BIC
			Recettes BIC > plafond micro-BIC (*) : réel

(\*) Plafond micro-BIC : 77 700 euros pour les activités de services, 188 700 euros pour les activités d'achat-revente de marchandises

## Quid en cas de pluralités d'activités indépendantes au sein d'un même foyer fiscal ?

Lorsque deux époux ou partenaires d'un Pacs exercent chacun une activité professionnelle indépendante, le franchissement ou non de la limite d'application du régime micro s'apprécie distinctement au regard du montant des recettes réalisées par chacun d'entre eux. Cette limite n'étant supposée franchie par aucun des deux époux ou partenaires d'un Pacs, rien n'empêche l'un d'eux de rester placé sous le régime micro et l'autre d'opter pour le régime du réel.

## Que se passe-t-il en cas de dépassement du seuil ?

Le régime micro-BNC s'applique en tout état de cause au titre d'une année civile N si les recettes de l'année N - 1 n'ont pas dépassé la limite de 77 700 euros.

Il en va de même dans le cas où les recettes de l'année N - 1 ont dépassé la limite de 77 700 euros dans le cas où cette limite n'a pas été dépassé en N - 2.

En revanche, le régime micro-BNC cesse de s'appliquer en N cas de franchissement de la limite de 77 700 euros au cours de deux années consécutives N - 2 puis N - 1. Il en va ainsi quel que soit le montant des recettes réalisées au cours de ladite année N. Si les recettes de cette année N viennent à repasser sous la limite de 77 700 euros, le régime micro-BNC redevient applicable de plein droit aux revenus de l'année N + 1.

## Situation des contribuables BNC en 2025 en fonction du montant de leurs recettes en 2023 et 2024

Recettes HT 2023 (*)	Recettes HT 2024	Régime applicable 2025
	Recettes < 77 700 €	Micro-BNC, option possible pour la déclaration contrôlée
Recettes < 77 700 €	Recettes > 77 700 €	Micro-BNC, option possible pour la déclaration contrôlée
Recettes > 77 700 €	Recettes > 77 700 €	Déclaration contrôlée quel que soit le montant des recettes

(\*) Montant des recettes ajusté prorata temporis en cas de création d'activité en 2023.

Pour les **nouveaux installés**, le régime micro-BNC s'applique de plein droit au titre de l'année de création N et de l'année suivante N + 1 (BOFiP-BOI-BNC-DECLA-20-10-§ 134). La situation au titre de l'année N + 2 dépend du montant des recettes de l'année N, ajusté le cas échéant au prorata du temps d'exercice de l'activité, et de celui de l'année N + 1 :

- le contribuable reste placé sous le régime micro-BNC au titre de N + 2 si le montant des recettes de N (ajusté le cas échéant au prorata du temps d'exercice de l'activité) ou de celui de N + 1 est inférieur à la limite d'application de ce régime ;
- le contribuable bascule de plein droit dans le régime de la déclaration contrôlée au titre de N + 2 si le montant des recettes de N (ajusté le cas échéant au prorata du temps d'exercice de l'activité) et de celles de N + 1 dépasse la limite d'application du régime micro-BNC.

**EXEMPLE :** *Un contribuable ayant créé son activité libérale en juillet 2024 réalise un chiffre d'affaires total de 40 000 euros au cours de l'année en cause. Ce chiffre d'affaires ressortant à 40 000 euros x 365 jours / 184 jours = 79 348 euros après ajustement au prorata du temps d'exercice de l'activité, le contribuable sera réputé avoir franchi la limite de 77 700 euros en 2024. Restant placé de plein droit sous le régime micro-BNC en 2025, il ne continuera en revanche de relever de ce régime au titre de 2026 qu'en l'absence du dépassement de la limite en 2025.*

## En quoi consiste-t-il ?

Le régime micro-BNC présente les deux caractéristiques suivantes :

- D'une part, le contribuable est dispensé de remplir une déclaration spécifique de ses bénéficiaires professionnels et doit simplement reporter sur sa déclaration d'ensemble de revenus (formulaire n° 2042 C PRO) le montant de ses recettes annuelles.

Les recettes sont à déclarer pour leur montant hors TVA en se référant aux règles prévues pour l'appréciation du franchissement ou non de la limite de 77 700 euros. Aussi elles ne comprennent ni les débours (sommes payées par le professionnel pour le compte de son client) ni les honoraires rétrocédés à des confrères.

- D'autre part, son bénéfice imposable est déterminé par l'administration en appliquant aux recettes en question un abattement forfaitaire de 34 % couvrant tous les frais et charges sans exception, avec un minimum de 305 euros.

## Quelles différences avec le régime de la déclaration contrôlée ?

Dans le cadre du régime de la déclaration contrôlée, les dépenses supportées pour l'exercice de l'activité professionnelle sont déductibles des résultats de l'entreprise pour leur montant effectif.

En contrepartie, le contribuable doit tenir une comptabilité enregistrant à la fois ses recettes et ses dépenses et souscrire chaque année une déclaration détaillant celles-ci (formulaire n° 2035).

### Les dépenses professionnelles admises en déduction dans le cadre du régime du réel (régime de la déclaration contrôlée)

Pour le professionnel libéral dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas la limite du régime micro (77 700 euros), l'alternative est soit de bénéficier d'un abattement forfaitaire égal à 34 % de ses recettes, soit de déduire de celles-ci le montant effectif de ses dépenses des catégories suivantes en optant pour le régime de la déclaration contrôlée :

- Les frais de déplacements (domicile-lieu de travail, visites de la clientèle, hôtellerie) ;
- Les cotisations sociales obligatoires ;
- Les cotisations à des régimes facultatifs de retraite et de prévoyance (maladie, invalidité, décès) ;
- Le loyer du local professionnel (ou la quote-part du loyer de la résidence principale correspondant à la fraction de la superficie de celle-ci utilisée pour l'exercice de la profession) ainsi que les charges locatives ;

**A NOTER :** *De leur côté, les personnes propriétaires du local dans lequel elles exercent leur activité professionnelle (local spécialement affecté à l'exercice de la profession ou résidence principale) ont la possibilité de déduire de leurs bénéfices une somme correspondant au loyer normal du local en question. Mais, en contrepartie, les personnes concernées doivent déclarer cette somme en tant que revenu foncier.*

- L'amortissement du prix d'acquisition de la clientèle ;

**A NOTER :** *Cet amortissement est réparti sur dix ans (déduction chaque année d'un dixième du prix d'acquisition de la clientèle). Il est réservé aux clientèles acquises du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 (article 23 de la loi de finances pour 2022 codifié à l'article 39, 1,2° du CGI).*

- L'amortissement du prix d'acquisition du mobilier et des équipements (exemple : matériel informatique) ;
- La cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- Les primes d'assurances couvrant les risques professionnels ;
- Et diverses autres dépenses comme les achats de fournitures de bureau, les frais de documentation, de correspondance et de téléphone, les frais de formation, etc.

## **Quelles obligations comptables ?**

Les obligations comptables des contribuables soumis au régime micro-BNC se limitent à la tenue d'un document enregistrant le détail chronologique de leurs recettes professionnelles.

Lorsqu'il est tenu par un contribuable non adhérent d'une association de gestion agréée, ce document doit mentionner l'identité déclarée par le client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires.

Il est admis que les recettes d'un montant unitaire inférieur à 76 euros fassent l'objet d'une comptabilisation globale en fin de journée à condition qu'elles aient fait l'objet d'un paiement en espèces et au comptant. Dans ce cas, l'identité du client ne doit figurer que sur les pièces justificatives. Par ailleurs, en ce qui concerne les honoraires payés par chèques, le contribuable peut se borner à comptabiliser les totaux des bordereaux de remise en banque.

## **Comment s'effectue le paiement de l'impôt ?**

Depuis la mise en place du système de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (année 2019), l'impôt relatif aux revenus des professions indépendantes, dont les titulaires de BNC, donne lieu au paiement d'acomptes mensuels ou, sur option du contribuable, trimestriels. Il en va ainsi quel que soit le régime d'imposition de ces bénéficiaires (régime micro-BNC ou régime de la déclaration contrôlée). Ces acomptes sont calculés :

- De janvier à août sur la base des résultats de l'année N - 2 (résultats par hypothèse égaux à 66 % du chiffre d'affaires de l'année en cause), en leur appliquant le taux moyen d'imposition du foyer pour cette même année ;
- Puis, de septembre à décembre sur la base des résultats de l'année N - 1 (résultats par hypothèse égaux à 66 % du chiffre d'affaires de l'année en cause), en leur appliquant le taux moyen d'imposition du foyer pour cette même année.

Une régularisation intervient en N + 1 au vu de la déclaration d'ensemble de revenu souscrite par le contribuable au titre de l'année N. Selon le cas, elle prend la forme soit du paiement d'un solde d'impôt par le contribuable, soit de la restitution d'un trop-perçu à l'intéressé.

**EXEMPLE :**

*Paiement de l'impôt relatif aux revenus de l'année 2024 d'un professionnel libéral relevant du régime micro-BNC.*

**ANNÉE 2024**

*Prélèvement de douze acomptes mensuels (le 15 de chaque mois) ou de quatre acomptes trimestriels (15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre).*

*Montant des acomptes (hypothèse prélèvements mensuels) :*

- *Acomptes janvier 2024-août 2024 : un douzième bénéfice 2022 (bénéfice égal à 66 % du chiffre d'affaires 2022) x taux moyen d'imposition du foyer sur ses revenus de 2022.*
- *Acomptes septembre-décembre 2024 : un douzième bénéfice 2022 (bénéfice égal à 66 % du chiffre d'affaires 2023) x taux moyen d'imposition du foyer sur ses revenus de 2023.*

**ANNÉE 2025**

*Liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année 2024 au vu de revenus souscrite en 2024.*

*Comparaison entre le montant de l'impôt effectivement dû au titre de l'année 2024 et le montant des sommes payées en 2024 sous la forme d'acomptes (revenus d'activités indépendantes dont les BNC et revenus fonciers) et de retenues à la source (salaires, pensions de retraite, revenus de capitaux mobiliers).*

*Paiement du solde d'impôt par le contribuable ou bien restitution à l'intéressé du trop-perçu par l'administration.*

Aucun prélèvement n'est effectué au titre de la **première année d'activité**. En effet, aucun bénéfice n'ayant par hypothèse été réalisé en  $N - 2$  et  $N - 1$ , l'administration ne dispose pas d'un revenu de référence permettant d'établir des acomptes. L'impôt afférent au bénéfice de cette première année d'activité est acquitté en une seule fois à la fin de l'année suivante ( $N + 1$ ). Par ailleurs, au cours des quatre derniers mois de cette même année  $N + 1$ , le contribuable doit acquitter des acomptes mensuels

## SYNTHÈSE

### Comparatif régime micro-BNC/ régime de la déclaration contrôlée

#### Obligations comptables

**Régime micro-BNC** : enregistrement chronologique des recettes professionnelles

**Régime de la déclaration contrôlée** : enregistrement chronologique des recettes et des dépenses professionnelles + registre des immobilisations et amortissements

#### Base de calcul de l'impôt sur le revenu (détermination du bénéfice imposable)

**Régime micro-BNC** : 66 % du montant des recettes (application au montant des recettes d'un abattement forfaitaire pour frais de 34 %)

**Régime de la déclaration contrôlée** : bénéfice effectivement réalisé (différence entre le montant des recettes et celui des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession : cotisations sociales, cotisations à des régimes facultatifs de retraite et de prévoyance, achats, loyer, frais de déplacement, dotations aux amortissements du matériel).

#### Calcul de l'impôt sur le revenu

##### Identique dans les deux cas :

Application du barème progressif de l'IR au revenu global du contribuable incluant le bénéfice réalisé (selon le cas, bénéfice effectivement réalisé ou déterminé par application de l'abattement forfaitaire pour frais de 34 % au montant des recettes)

#### Paiement de l'impôt sur le revenu

##### Identique dans les deux cas :

Paiement d'acomptes mensuels ou trimestriels sur la base du revenu de la période antérieure, puis régularisation en  $N + 1$

## 2 - LE RÉGIME MICRO-SOCIAL OU « RÉGIME SOCIAL DE L'AUTOENTREPRENEUR »

Le régime micro-social, qui s'applique obligatoirement aux membres des professions libérales non réglementées ou affiliés à la Cipav relevant du régime micro-BNC et n'ayant pas opté pour le régime de la déclaration contrôlée, est un mode de calcul des cotisations sociales de l'exploitant consistant à déterminer celles-ci en appliquant un taux forfaitaire global de 23,10 ou 23,20 % au montant du chiffre d'affaires réalisé chaque mois ou chaque trimestre. Il se distingue fortement du régime de droit commun d'assujettissement aux cotisations sociales des professions indépendantes dans le cadre duquel les différentes cotisations (assurance maladie, allocations familiales, CSG-CRDS, assurance vieillesse) sont calculées, chacune au taux qui leur est propre, sur la base du bénéfice effectivement réalisé. Enfin, alors que dans le cadre du régime de droit commun, le paiement des cotisations s'effectue en deux temps (versement de cotisations provisionnelles puis, si nécessaire, de cotisations de régularisation), les cotisations acquittées selon le régime micro-social ont un caractère libératoire et ne font donc l'objet d'aucune régularisation ultérieure.

### Qui est concerné par ce régime ?

Le régime micro-social s'applique de plein droit aux professionnels libéraux remplissant les deux conditions suivantes :

- Exercer une profession non réglementée ou relevant de la Cipav ;
- Relever du régime micro-BNC (recettes annuelles n'excédant pas 77 700 euros) et ne pas avoir renoncé à ce régime en optant pour le régime de la déclaration contrôlée.

### En quoi consiste-t-il ?

Le régime micro-social consiste à calculer l'ensemble des cotisations et contributions sociales par application d'un taux forfaitaire global au montant du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois ou du trimestre précédent :

- Pour les professionnels libéraux relevant du régime des indépendants, ce taux est fixé à 23,10 % (23,30 % en incluant la contribution à la formation professionnelle) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et passera à 24,60 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et 26,10 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- Pour les professionnels libéraux relevant de la Cipav, il est fixé à 23,20 % (23,40 % en incluant contribution à la formation professionnelle) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**A NOTER :** Pour les bénéficiaires de l'aide à la création d'entreprise (ACRE), le taux du prélèvement forfaitaire est réduit de moitié.

La déclaration accompagnée du paiement des cotisations s'effectue en ligne. Selon la périodicité choisie, elle doit être transmise à l'URSSAF au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'échéance mensuelle précédente ou bien les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier.

Le choix pour la périodicité mensuelle ou trimestrielle de déclaration et de paiement des cotisations s'effectue lors de la déclaration de début d'activité libérale.

Une déclaration doit être adressée à l'Urssaf même en l'absence de recettes au cours du mois ou du trimestre précédent.

Chaque déclaration non souscrite entraîne l'application d'une pénalité de retard fixée à 1,50 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (58 euros en 2024). Par ailleurs, lorsqu'une ou plusieurs déclarations afférentes à une année civile n'ont pas été souscrites à leur date d'exigibilité, les cotisations correspondantes sont calculées, selon la périodicité de déclaration choisie (mensuelle ou trimestrielle), sur un douzième ou un douzième ou un quart du plafond d'application du régime micro-BNC, c'est-à-dire sur 6 475 euros ou 19 425 euros, par déclaration manquante. Les cotisations établies sur cette base forfaitaire sont majorées, selon la périodicité applicable, de 5 % ou 15 %. En cas de régularisation de sa situation par le cotisant, la pénalité prévue pour retard de déclaration est remplacée par une pénalité égale à 3 % du montant des cotisations dues susceptible de remise partielle.

**A NOTER :** *En cas d'option pour le régime micro-fiscal (voir ci-après), le paiement de l'impôt sur le revenu s'effectue en même temps que celui des cotisations.*

## **Quelles différences avec le régime de droit commun des indépendants ?**

Les différences se situent à deux niveaux.

### **Deux différences au niveau du calcul des cotisations**

Dans le cadre du régime de droit commun, au lieu du montant du chiffre d'affaires (régime micro-social), les cotisations sont établies sur la base du bénéfice réalisé. Il s'agit selon le cas du bénéfice effectivement réalisé (contribuables placés de plein droit ou sur option du régime de la déclaration contrôlée) ou du bénéfice déterminé par application d'un abattement forfaitaire pour frais de 34 % au montant du chiffre d'affaires (membres des professions réglementées relevant du régime micro-BNC et n'ayant pas opté pour le régime de la déclaration contrôlée).

D'autre part, au lieu d'être calculées à un taux global de 23,10 % ou 23,20 %, les différentes cotisations (assurance maladie, allocations familiales, CSG-CRDS, assurance vieillesse) sont chacune calculées à un taux qui leur est propre.

## Taux des cotisations sociales 2024 professions non réglementées (régime de droit commun)

	REVENU	TAUX DES COTISATIONS SOCIALES
	< 18 547 €	0,50 %
<b>Maladie maternité</b> (y compris indemnités Journalières)	18 547 € - 27 821 €	0,50 % - 4,50 %
	27 821 € - 51 005 €	4,50 % - 7,20 %
	51 005 € - 231 840 €	7,20 %
<b>CSG-CRDS</b>	Totalité du revenu	9,70 %
	< 51 005 €	0 %
<b>Allocations familiales</b>	51 005 € - 64 915 €	0 % - 3,10 %
	> 64 915 €	3,10 %
<b>Retraite de base</b>	< 46 368 €	17,75 %
	> 46 368 €	0,60 %
<b>Retraite complémentaire</b> (droit d'option pour des taux spécifiques)	< 46 368 €	0 %
	46 368 € - 185 472 €	14 %
<b>Invalidité-décès</b>	< 46 368 €	1,3 %
<b>Contribution formation professionnelle</b>		116 €

## Une différence au niveau des modalités de paiement des cotisations

Dans le cadre du régime de droit commun, au lieu d'être acquittées au moyen de versements mensuels ou trimestriels à caractère définitif (régime micro-social), les cotisations donnent lieu en année N au paiement d'acomptes provisionnels calculés sur la base des revenus des deux années N - 2 et N - 1, puis font l'objet d'une régularisation en année N + 1 sur la base de la déclaration portant sur les revenus de l'année N.

## Quelles sont les conséquences de l'application de ce régime ?

Les cotisations acquittées selon le régime micro-social présentent un caractère définitif et ne donnent lieu à aucune régularisation ultérieure.

# SYNTHÈSE

## Comparatif régime micro-social / régime de droit commun des indépendants

### Base de calcul des cotisations

**Régime micro-social** : cotisations calculées sur la base du bénéfice effectivement réalisé

**Régime de droit commun** : cotisations calculées sur la base du chiffre d'affaires

### Calcul des cotisations

**Régime micro-social** : application d'un taux forfaitaire global de 23,10 % ou 23,20 %

**Régime de droit commun** : application du taux propre à chaque cotisation (assurance maladie, allocations familiales, CSG-CRDS, assurance vieillesse, assurance invalidité décès).

*Exemple cotisation au régime d'assurance vieillesse de base : 17,75 % dans la limite du plafond de la sécurité sociale (46 368 euros en 2024) ; 0,60 % au-delà.*

### Paiement des cotisations

**Régime micro-social** : paiement des cotisations chaque mois ou chaque trimestre sur la base du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre écoulé. Aucune régularisation ultérieure

**Régime de droit commun** : paiement des cotisations chaque mois ou chaque trimestre à titre provisionnel sur la base des bénéfices des deux années antérieures. Régularisation de ces cotisations en année N + 1, sur la base du bénéfice déclaré pour l'année N.

### 3 - LE RÉGIME MICRO-FISCAL OPTIONNEL OU « RÉGIME FISCAL DE L'AUTOENTREPRENEUR »

Accessible aux seuls professionnels libéraux soumis au régime micro-social, le régime micro-fiscal optionnel obéit aux mêmes mécanismes que ce dernier :

- L'impôt sur le revenu dû au titre des revenus professionnels est calculé à un taux forfaitaire, fixé à 2,2 % pour les professionnels libéraux ;
- Ce taux forfaitaire est appliqué au montant du chiffre d'affaires déclaré à l'Urssaf chaque mois ou chaque trimestre ;
- Enfin, les prélèvements opérés selon ces modalités présentent un caractère libératoire et ne font donc l'objet d'aucune régularisation ultérieure.

Ces caractéristiques distinguent fortement le micro-fiscal du régime de droit commun d'imposition des professionnels libéraux, en principe soumis à l'impôt calculé selon le barème progressif de l'IR sur la base de leur bénéfice (bénéfice effectivement réalisé ou, s'agissant des contribuables relevant du régime micro-BNC, bénéfice déterminé par application d'un abattement de 34 % au montant du chiffre d'affaires).

#### Qui est concerné par ce régime ?

Une possibilité d'option pour le régime micro-fiscal est ouverte aux contribuables remplissant les trois conditions suivantes :

- Relever du régime micro-BNC (professionnels libéraux autre que les officiers publics et ministériels réalisant moins de 77 700 euros de recettes annuelles et n'ayant pas opté pour le régime de la déclaration contrôlée) ;
- Être soumis au régime micro-social, ce qui exclut les membres des professions réglementées à l'exception de ceux relevant de la Cipav ;
- Avoir des revenus n'excédant pas un certain plafond.

Un contribuable ne peut bénéficier de ce système au titre de ses revenus professionnels d'une année N que si les revenus perçus par son foyer fiscal au titre de l'année N - 2 sont restés inférieurs, pour une part de quotient familial, à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt applicable à ces mêmes revenus. Cette limite est majorée de 50 % par demi-part supplémentaire.

**A NOTER :** Le revenu à prendre en compte est le revenu fiscal de référence (RFR) du contribuable tel qu'il figure sur son avis d'imposition à l'IR. Ce revenu est déterminé par l'administration en procédant notamment à la réintégration de certains abattements et de certaines charges dans le revenu imposable (CGI, article 1417).

Ainsi, sachant que la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt applicable aux revenus de l'année 2022 était de 27 478 euros, un contribuable marié ayant un enfant à charge (deux parts et demi de quotient familial) pourra opter pour ce régime au titre de ses revenus professionnels de l'année 2024 dès lors que son revenu fiscal de référence de l'année 2022 n'aura pas dépassé :  $27\,478 + (27\,478/2 \times 3) = 68\,695$  euros

## En quoi consiste-t-il ?

En cas d'option pour ce régime, l'impôt dû au titre des revenus BNC est calculé par le contribuable lui-même en appliquant un taux de 2,2 % au montant du chiffre d'affaires du mentionné sur la déclaration souscrite auprès de l'Urssaf pour le calcul des cotisations sociales (voir plus haut). Selon l'option choisie pour le paiement de ces cotisations, il s'agit donc du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre précédent.

Calculés sur une base identique (le chiffre d'affaires) et au moyen d'une déclaration unique adressée à l'Urssaf, cotisations sociales et impôt sur le revenu sont payés simultanément auprès de cet organisme.

**A NOTER :** Les contribuables ayant opté pour le régime micro-fiscal restent tenus d'accomplir les obligations déclaratives incombant aux professionnels libéraux relevant du régime micro-BNC. Le montant annuel de leur chiffre d'affaires annuel doit donc être porté sur une déclaration n° 2042 PRO.

## Quelles différences avec le régime de droit commun des indépendants ?

Les différences se situent à deux niveaux.

### Deux différences au niveau du calcul de l'impôt

Dans le cadre du régime de droit commun, au lieu du montant du chiffre d'affaires (régime micro-fiscal optionnel), l'impôt sur le revenu est calculé sur la base du bénéfice. Il s'agit, selon le cas, soit du bénéfice effectivement réalisé (régime de la déclaration contrôlée), soit du bénéfice déterminé par application de l'abattement forfaitaire pour frais de 34 % au montant des recettes (régime micro-BNC).

D'autre part, au lieu d'un taux spécifique de 2,2 % (régime micro-social optionnel), l'impôt est calculé en appliquant le barème progressif de l'IR au revenu global du contribuable (revenu comprenant, outre les revenus tirés de l'activité indépendante, les autres revenus professionnels du foyer fiscal et ses revenus patrimoniaux). Les taux du barème de l'IR s'étagent actuellement entre 0 % et 45 %.

### Différence au niveau des modalités de paiement de l'impôt

Dans le cadre du régime de droit commun, au lieu d'être acquitté au moyen de versements mensuels ou trimestriels à caractère définitif (régime micro-fiscal optionnel), l'impôt sur le revenu afférent aux revenus des professions indépendantes donne lieu dans un premier temps au versement d'acomptes, puis fait l'objet d'une régularisation à la fin de l'année suivante au vu de la déclaration d'ensemble de revenus souscrite par le contribuable.

**A NOTER :** Cette différence dans les modalités de paiement de l'impôt a des incidences sur la situation en début d'activité. En effet, tandis que des prélèvements dus au titre du régime micro-fiscal optionnel ont lieu dès la première année d'activité (sur le montant du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre écoulé), le versement d'acomptes dus au titre du régime de droit commun n'intervient qu'à partir de l'année suivante.

## **Quelles sont les formalités à accomplir ?**

L'option pour ce régime peut être effectuée en début d'activité, dans le cadre de la déclaration de début d'activité libérale ou bien en cours d'activité. Elle doit en ce cas être exercée au plus tard le 30 septembre de l'année au titre de l'année auquel elle s'applique (soit au plus tard le 30 septembre 2024 pour une application au titre des revenus professionnels de l'année 2025).

L'option cesse de produire ses effets en cas de dénonciation par le contribuable. Une telle dénonciation doit intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle au titre de laquelle le régime ne s'applique plus. Bien entendu, le régime micro-fiscal optionnel cesse également de s'appliquer dans le cas où le contribuable opte pour le régime de la déclaration contrôlée (et cesse de ce fait d'être soumis au régime micro-social) ou ne remplit plus la condition de plafond de revenus propre à ce dispositif.

## **Quelles sont les conséquences de l'option pour ce régime ?**

Il y a lieu d'opérer à cet égard une distinction entre l'impôt afférent aux revenus provenant de la micro-entreprise et l'impôt afférents aux autres revenus de son foyer fiscal.

### **Impôt afférent aux revenus provenant de la micro-entreprise**

L'option pour le régime micro-fiscal a pour effet de libérer de l'impôt sur le revenu les revenus tirés de l'activité professionnelle : les versements effectués sur la base du chiffre d'affaires d'une année donnée ne donnent lieu à aucune régularisation ultérieure.

### **Impôt afférent aux autres revenus du foyer fiscal**

L'impôt afférent aux autres revenus du foyer (autres revenus professionnels du contribuable et de son conjoint, revenus patrimoniaux) est calculé en faisant application de la règle dite du « taux effectif ». Visant à préserver la progressivité de l'impôt, celle-ci consiste à calculer l'impôt sur le total des revenus du foyer puis à réduire le montant ainsi obtenu en proportion de la part des revenus soumis au prélèvement forfaitaire de 2,2 %. Pour effectuer ce calcul, les recettes ayant supporté le prélèvement sont retenues après application de l'abattement micro-BNC de 34 %

**EXEMPLE :** Supposons qu'au sein d'un couple marié (deux parts de quotient familial), l'un des époux ait perçu 15 000 euros de recettes BNC soumises au régime micro-fiscal optionnel (prélèvements correspondants : 330 euros et l'autre un salaire d'un montant net de frais professionnels de 25 000 euros.

**Imposition du revenu soumis au micro-fiscal optionnel :**

$15\ 000 \times 2,2\ \% = 330\ \text{euros}$

**Imposition du salaire**

- Première opération : calcul du revenu global :

$(15\ 000\ \text{euros} \times 66\ \%) + 25\ 000\ \text{euros} = 34\ 900\ \text{euros}$

- Deuxième opération : calcul de l'impôt correspondant :

1 354 euros (par application du barème 2024)

- Troisième opération : calcul de l'impôt dû sur le salaire

Part du total des revenus ayant supporté le prélèvement de 2,2 % :

$(15\ 000\ \text{euros} \times 66\ \%) / 34\ 900\ \text{euros} = 28\ \%$

Impôt dû sur le salaire

$1\ 354\ \text{euros} - (1\ 354\ \text{euros} \times 28\ \%) = 974\ \text{euros}$

**REMARQUE :** l'option pour le régime micro-fiscal se révèle en l'occurrence pertinente, le cumul des impositions acquittées (330 euros + 974 euros = 1 304 euros) étant d'un montant inférieur à l'impôt obtenu en soumettant le total des revenus au barème progressif (1 354 euros).

# SYNTHÈSE

## Comparatif régime micro-fiscal optionnel / régime micro-BNC et régime de droit commun des indépendants

### Base de calcul de l'impôt

**Régime micro-fiscal optionnel** : calcul de l'impôt sur la base du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre précédent

**Régime micro-BNC** : calcul de l'impôt sur la base du revenu global du contribuable incluant le montant de son bénéfice évalué forfaitairement à 66 % de son chiffre d'affaires (application d'abattement forfaitaire pour frais de 34 %)

**Régime de droit commun** : calcul de l'impôt sur la base du revenu global du contribuable incluant le montant du bénéfice qu'il a effectivement réalisé

### Calcul de l'impôt

**Régime micro-fiscal optionnel** : application d'un taux forfaitaire de 2,2 % au montant du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre précédent

**Régime micro-BNC** : application du barème progressif de l'IR au revenu global du contribuable incluant le montant de son bénéfice évalué forfaitairement à 66 % de son chiffre d'affaires

**Régime de droit commun** : application du barème progressif de l'IR au revenu global du contribuable incluant le montant du bénéfice qu'il a effectivement réalisé

### Païement de l'impôt

**Régime micro-fiscal optionnel** : paiement de l'impôt chaque mois ou chaque trimestre sur la base du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre écoulé. Aucune régularisation ultérieure

**Régime micro-BNC et régime de droit commun** : paiement de l'impôt sous la forme d'acomptes mensuels ou trimestriels calculés sur la base des bénéfices des deux années antérieures et donnant lieu à régularisation en année N + 1 sur la base de la déclaration des revenus de l'année N

# II - Le régime de la micro-entreprise, QUEL DIAGNOSTIC ?

## 1 - Des atouts incontestables en termes de simplicité

La simplicité est une qualité évidente du régime de la micro-entreprise. Les obligations comptables et déclaratives sont en effet, comme on l'a vu, très notablement allégées par rapport à celles qui incombent à un professionnel soumis au régime du réel.

Autre atout de ce régime : sa parfaite lisibilité. Il permet en effet au professionnel de chiffrer directement le coût de sa protection sociale personnelle (cotisations calculées à un taux unique sur le montant du chiffre d'affaires), et donc de déterminer par différence le montant des sommes restant disponibles pour financer son train de vie. Un atout particulièrement précieux sachant que ses cotisations aux régimes de protection sociale représentent très souvent le poste de dépenses le plus important pour un entrepreneur individuel.

## 2 - Un régime financièrement concurrentiel avec le régime de droit commun ?

Poser à cet égard un juste diagnostic sur le régime de la micro-entreprise oblige à envisager séparément chacun de ses différents aspects : micro-BNC (calcul du bénéfice imposable à l'IR par application d'un abattement forfaitaire pour frais de 34 % au montant des recettes), micro-social (détermination directe du montant des cotisations sociales par application d'un taux forfaitaire de 23,10 % ou 23,20 % au montant des recettes) et micro-fiscal optionnel (détermination directe de l'IR par application d'un taux forfaitaire de 2,2 % au montant des recettes).

- **Le micro-BNC** est concurrentiel avec le régime de droit commun dans l'hypothèse où les charges de toute nature effectivement supportées restent inférieures à 34 % du montant des recettes.
- **Le micro-social** est concurrentiel avec le régime de droit commun dans l'hypothèse où les cotisations qui seraient dues dans le cadre de ce régime (cotisations calculées, chacune au taux qui leur est propre, sur le montant du bénéfice) sont supérieures à 23,10 % ou 23,20 % des recettes.
- **Le micro-fiscal optionnel** est concurrentiel avec le régime de droit commun dans l'hypothèse où l'impôt qui serait dû dans le cadre de ce régime (impôt calculé au barème progressif de l'IR sur le montant du bénéfice) est supérieur à 2,2 % des recettes. Il y a lieu de faire observer que, contrairement à ce qui se passe pour le régime micro-BNC, l'intérêt éventuel d'une option pour le micro-fiscal ne dépend pas d'un critère unique - le montant des charges effectivement supportées -, mais également d'autres critères comme la situation familiale du contribuable (nombre de personnes à charge), le niveau des autres revenus du foyer et le poids relatif des revenus tirés de l'activité indépendante par rapport à ce dernier.

### **QUELQUES EXEMPLES :**

La méthode utilisée a consisté à comparer la situation de professionnels libéraux ayant opté pour le régime du réel avec celle qui aurait été la leur au regard du régime micro-BNC et du régime micro-social s'ils avaient choisi de rester placés sous le régime micro (régime applicable de plein droit à ces professionnels compte tenu du montant de leurs recettes annuelles).

Les exemples sont tirés des statistiques établies par les ARAPL pour l'année 2023. Pour chacune des professions, les montants de recettes correspondent à la moyenne d'un quartile déterminé.

#### **TRADUCTEUR 32 800 EUROS DE RECETTES**

- Charges réelles 14 200 euros (43 % des recettes) ; charges micro-BNC 11 152 euros (34 % des recettes) : **Avantage réel**
- Cotisations réelles 8 900 euros (27 % des recettes) ; cotisations micro-social 7 576 euros (23,10 % des recettes) : **Avantage micro-social**

#### **CONSULTANT 52 600 EUROS DE RECETTES**

- Charges réelles 26 300 euros (50 % des recettes) ; charges micro-BNC 17 884 euros (34 % des recettes) : **Avantage réel**
- Cotisations réelles 12 000 euros (22,8 % des recettes) ; cotisations micro-social 12 150 euros (23,10 % des recettes) : **Avantage réel**

#### **GRAPHISTE 42 700 EUROS DE RECETTES**

- Charges réelles 18 200 euros (42 % des recettes) ; charges micro-BNC 15 518 euros (34 % des recettes) : **Avantage réel**
- Cotisations réelles 8 300 euros (19,4 % des recettes) ; cotisations micro-social 9 863 euros (23,10 % des recettes) : **Avantage réel**

#### **CONSEIL EN PSYCHOLOGIE 40 600 EUROS DE RECETTES**

- Charges réelles 20 800 euros (51 % des recettes) ; charges micro-BNC 13 804 euros (34 % des recettes) : **Avantage réel**
- Cotisations réelles 7 200 euros (18 % des recettes) ; cotisations micro-social 9 378 euros (23,10 % des recettes) : **Avantage réel**

#### **CONSEIL EN INFORMATIQUE 32 400 EUROS DE RECETTES**

- Charges réelles 15 500 euros (47 % des recettes) ; charges micro-BNC 11 016 euros des recettes (34 % des recettes) : **Avantage réel**
- Cotisations réelles 9 000 euros (28 % des recettes) ; cotisations micro-social 7 484 euros (23,10 % des recettes) : **Avantage micro-social**

## Quel bilan ?

Dans nos cinq exemples, l'application du régime de droit commun se révèle plus favorable que celle du régime de la micro-BNC. En revanche, dans deux cas sur cinq, l'application du régime micro-social apparaît comme générateur d'économies de cotisations par rapport du régime de droit commun.

**Ces résultats ne sauraient cependant être généralisés.** L'échantillon est en effet constitué de professionnels libéraux ayant opté pour le régime de droit commun et qui, compte tenu du montant prévisionnel de leurs charges, ont donc jugé opportun de renoncer à l'application du régime micro dont ils relevaient de plein droit.

# FORMATION :

## FAUT-IL CHOISIR LE RÉGIME DE LA MICRO-ENTREPRISE ?

**Formules** : présentiel 6 heures ou visioconférence 3 heures

**Objectifs pédagogiques** :

- Présenter les différents aspects du régime de la micro-entreprise
- Aider les participants à valider leur choix pour ce régime
- Les guider dans leurs démarches de création de leur activité

**Public visé** : créateurs d'entreprise dans l'un des secteurs des activités libérales non réglementées

**PROGRAMME DE LA FORMATION (visioconférence)** :

De 9h30 à 10h30

- 1 - Le régime de la micro-entreprise, pour qui ?
- 2 - Le régime de la micro-entreprise, en quoi consiste-t-il ?
  - Le régime micro-BNC
  - Le régime micro-social
  - Le régime micro-fiscal optionnel

De 10h30 à 11h30

- 1 - Le régime de la micro-entreprise, quels atouts et limites en termes qualitatifs et financiers ?
  - Comparatif régime micro-BNC/régime de la déclaration contrôlée
  - Comparatif régime micro-social/régime de droit commun des indépendants
  - Comparatif régime micro-fiscal optionnel/régime micro-BNC et régime de la déclaration contrôlée
- 2 - Le régime de la micro-entreprise, quel bilan ?

De 11h30 à 12h30

- 1 - Le régime de la micro-entreprise, quelles formalités et obligations pour le créateur d'activité ?
- 2 - Etude de cas

**Intervenants** :

- Fabrice de Longevialle, conseiller fiscalité de l'UNAPL
- XXX

**Supports pédagogiques** :

- Powerpoint
- Etude UNAPL sur de régime de la micro-entreprise

**Modalités d'évaluation de la formation** :

- questionnaire d'évaluation en fin de formation



Vos partenaires pour vos formations en création d'entreprise  
Fondé en 1998, le réseau des **ORIFF-PL** et l'**ONIFF-PL**  
vous offrent des formations à la création,  
gestion et développement d'une entreprise libérale.

Envie de créer une entreprise libérale ? Nouvelles professions sous le statut libéral ?

Créez.

Que vous soyez en phase de réflexion, en cours de rédaction de votre business plan ou en développement, le réseau des ORIFF-PL et de l'ONIFF-PL vous aide à réaliser votre projet en partenariat avec le fonds interprofessionnel de formation des professions libérales (FIF PL) et avec les instances régionales du développement économique (selon les régions).

**Pour les formations avant la création d'entreprise, la prise en charge est de maximum 5 jours par an sur un plafond de 250 € par jour de formation.** Exemple de formations pour les porteurs de projets : « 5 jours pour entreprendre en libéral » ou « L'auto-entreprenariat / droits, obligations et opportunités de passage en micro ou réel ».

**Pour les formations après la création d'entreprise, la prise en charge est de maximum 2 jours par an sur un plafond de 250 € par jour de formation.** Exemple de formation pour les professionnels libéraux installés : « La comptabilité de A à Z pour les professionnels libéraux assujettis et non assujettis à la TVA » ou « Comment estimer ses prestations / Valoriser et justifier ses honoraires », etc.

**oniffpl**  
OFFICE NATIONAL D'INFORMATION, DE FORMATION  
ET DE FORMALITÉS DES PROFESSIONS LIBÉRALES

N'hésitez pas à contacter les Maisons des professions libérales  
en régions et départements. Toutes les coordonnées sur **oniffpl.fr**



46 boulevard de la Tour-Maubourg  
75343 PARIS Cedex 07  
Tél : 01 44 11 31 50

[www.unapl.fr](http://www.unapl.fr)